



Assemblée générale

Distr.: Limitée
21 août 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Trente-troisième session
Vienne, 5-9 novembre 2007**

Ordre du jour provisoire annoté de la trente-troisième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.



2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, ce qui facilitera les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Il est prévu que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tienne sa trente-troisième session au Centre international de Vienne du 5 au 9 novembre 2007. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 6 novembre 2007, où la session s'ouvrira à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourra, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité

1. Débats antérieurs

5. À sa trente-huitième session (2005), la Commission était saisie d'un certain nombre de propositions (A/CN.9/582 et Add.1 à 7) exposées oralement concernant les travaux qui pourraient être entrepris sur le droit de l'insolvabilité, plus particulièrement sur le traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité, les protocoles d'insolvabilité internationale dans les procédures transnationales, le financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans les redressements internationaux, les responsabilités des administrateurs et des dirigeants dans les procédures d'insolvabilité et les mécanismes avant insolvabilité, ainsi que la fraude commerciale et l'insolvabilité.

6. Après discussion, une certaine préférence s'est exprimée en faveur de travaux sur les groupes de sociétés, les protocoles d'insolvabilité internationale et le financement postérieur à l'ouverture de la procédure¹. La Commission est convenue que pour faciliter un examen plus détaillé de ces questions et pour obtenir les vues et tirer parti des connaissances spécialisées des organisations internationales et des spécialistes de l'insolvabilité, il faudrait organiser un colloque international semblable au Colloque sur l'insolvabilité internationale convoqué par la CNUDCI, INSOL International et l'Association internationale du barreau (Vienne, 4-6 décembre 2000), qui avait été un élément important des travaux réalisés pour élaborer le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (voir A/CN.9/495). Elle est aussi convenue que lors de la préparation du programme et de la définition des priorités du colloque qui était prévu à Vienne du 14 au

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17), par. 210.*

16 novembre 2005, le secrétariat devrait tenir compte des discussions qu'elle avait eues sur les diverses questions considérées.

7. À sa trente-neuvième session (2006), la Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/596), qui rendait compte du colloque international qui s'était tenu du 14 au 16 novembre 2005.

8. En ce qui concerne les propositions du secrétariat relatives aux travaux futurs possibles, elle a rappelé, en particulier, que la question du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité s'était posée lors de l'élaboration du Guide sur l'insolvabilité et que ce dernier abordait certains des thèmes précités en se limitant soit à une brève introduction, comme dans le cas du traitement des groupes de sociétés, soit à la législation interne sur l'insolvabilité, comme dans le cas du financement postérieur à l'ouverture de la procédure. Il a été admis qu'une étude plus poussée de ces deux questions s'appuierait sur les travaux déjà achevés par la Commission et viendrait les compléter. Cette dernière a noté également que la proposition concernant les protocoles d'insolvabilité internationale avait un lien non seulement étroit, mais aussi de complémentarité avec la promotion et l'utilisation d'un texte qu'elle avait déjà adopté, à savoir la Loi type sur l'insolvabilité internationale², qui avait été incorporée à ce jour par 11 États, suscitait un intérêt croissant et était de plus en plus souvent l'objet de discussions. Il convenait donc d'examiner comment faciliter l'application des dispositions de cette Loi relatives à la coordination et à la coopération en mettant, sous une forme ou sous une autre, l'expérience acquise sur les plans juridique et judiciaire dans les domaines de la négociation, de l'utilisation et du contenu des protocoles à la disposition de la communauté juridique internationale.

9. Après un débat, la Commission est convenue:

a) Que la question du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité était suffisamment avancée pour être présentée au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) afin qu'il l'examine en 2006 et qu'il faudrait laisser à ce groupe de travail toute latitude pour présenter à la Commission des recommandations appropriées concernant la portée de ses travaux futurs et la forme qu'ils devraient prendre, en fonction du contenu des solutions proposées aux problèmes qu'il mettrait en évidence sur le sujet;

b) Que la question du financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait, dans un premier temps, être considérée comme un volet des travaux à entreprendre dans le domaine de l'insolvabilité des groupes de sociétés et que le Groupe de travail devrait disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour examiner toutes propositions de travaux sur d'autres aspects de la question;

c) Qu'il faudrait faciliter de manière informelle, par le biais de consultations avec des juges et des praticiens de l'insolvabilité, des travaux initiaux de compilation des données d'expérience pratique de la négociation et de l'utilisation des protocoles d'insolvabilité internationale. Un rapport préliminaire sur l'avancement de ces travaux devrait être présenté à la Commission pour qu'elle puisse examiner plus avant la question à sa quarantième session, en 2007;

² Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, annexe I et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.3, qui contient également le Guide pour son incorporation.

d) Qu'il faudrait laisser au secrétariat une certaine latitude pour organiser comme il convient les travaux à entreprendre en ce qui concerne les thèmes b) et c) compte tenu des ressources limitées;

e) Qu'il faudrait suivre les travaux réalisés par d'autres organisations sur la question des responsabilités des administrateurs et des dirigeants dans les procédures d'insolvabilité et les mécanismes avant insolvabilité ainsi que celle de l'insolvabilité et la fraude commerciale afin de faciliter ceux que la Commission pourrait entreprendre dans l'avenir.

10. Le Groupe de travail a entrepris l'examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité à sa trente et unième session (décembre 2006), se fondant sur une note du secrétariat couvrant le traitement tant national qu'international (A/CN.9/WG.V/WP.74 et Add.1 et 2).

11. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité à sa trente-deuxième session (mai 2007), se fondant sur des notes du secrétariat couvrant le traitement tant national qu'international (A/CN.9/WG.V/WP.76 et Add.1). Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas étudié le traitement international des groupes de sociétés dont il est question dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2.

12. À sa quarantième session (2007), la Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité dont il est rendu compte dans ses rapports sur ses trente et unième (Vienne, 11-15 décembre 2006) et trente-deuxième (New York, 14-18 mai 2007) sessions (A/CN.9/618 et A/CN.9/622, respectivement) et a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail était d'examiner le traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité et que la question du financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait être considérée comme un volet de ces travaux³.

13. La Commission a noté qu'à sa trente et unième session, le Groupe de travail était convenu que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale constituaient une base solide pour l'unification du droit dans ce domaine et que les travaux en cours sur les groupes de sociétés avaient pour objet de compléter ces textes et non de les remplacer (A/CN.9/618, par. 69). La Commission a noté, par ailleurs, la suggestion formulée à cette session du Groupe de travail qu'une possible manière de procéder serait d'examiner les dispositions des textes précités qui pourraient également s'appliquer dans le contexte des groupes de sociétés, de voir quelles questions devraient être étudiées plus avant et d'élaborer des recommandations supplémentaires⁴.

14. La Commission a pris note des préoccupations exprimées au sujet de certains aspects des travaux, en particulier du regroupement des patrimoines et de son impact sur l'identité distincte des membres d'un groupe de sociétés et la possibilité

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), par. 186 et 187.

⁴ Ibid., par. 188.

de placer sous procédure collective une société solvable appartenant à un groupe, et a prié le Groupe de travail d'en tenir compte lors de ses délibérations⁵.

2. Documentation de la trente-troisième session

15. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du secrétariat concernant le traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité, qui pourra lui servir de base pour ses délibérations (A/CN.9/WG.V/WP.78 et additifs, s'il y a lieu).

16. En vue de préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées souhaitent peut-être noter que les documents énumérés au paragraphe 15 se fondent sur des sections des documents de référence suivants:

a) Une note concernant l'évolution du droit de l'insolvabilité, y compris l'utilisation de protocoles internationaux et de principes directeurs pour les communications entre tribunaux; et la jurisprudence interprétant les notions de "centre des intérêts principaux" et d'"établissement" dans l'Union européenne (A/CN.9/580);

b) Une note concernant des propositions de travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité (A/CN.9/582 et Add.1 à 7);

c) Une note concernant des travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité et rendant compte du colloque international tenu en novembre 2005 (A/CN.9/596);

d) Une note concernant l'évolution du droit de l'insolvabilité, y compris celle de l'interprétation de la notion de "centre des intérêts principaux" dans l'Union européenne (A/CN.9/597);

e) La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997); et

f) Le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004).

17. Notes concernant le traitement des groupes de société en cas d'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.74 et Add.1 et 2 et A/CN.9/WG.V/WP.76 et Add.1 et 2).

18. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de cette dernière (<http://www.uncitral.org>) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Documents de la Commission et des groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

19. Les représentants souhaitent peut-être noter que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité ne sera disponible qu'en nombre très limité d'exemplaires à la trente-troisième session du Groupe de travail. Le glossaire et les recommandations du Guide législatif seront mis séparément à la disposition des participants pour information.

Point 6. Adoption du rapport

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, le vendredi 9 novembre 2007, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa quarante et unième session (prévue à New York du 16 juin au 11 juillet 2008). À la

⁵ Ibid., par. 189.

10^e séance, le Président donnera brièvement lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (vendredi matin, 9 novembre) afin qu'il en soit pris note; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

21. La trente-troisième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Il y aura 10 séances d'une demi-journée chacune pour l'examen des points de l'ordre du jour. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session⁶, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (vendredi après-midi).

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381. Ce rapport est disponible sur le site Web de la CNUDCI sous la rubrique "Sessions de la Commission", puis "trente-quatrième session, 25 juin-13 juillet 2001, Vienne".*